



## CHAPITRE 125

### Loi concernant l'Université de Sherbrooke

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu d'adapter la situation juridique de la Corporation de l'Université de Sherbrooke aux conditions sociales prévalentes;

Que le chancelier de cette Université a donné son accord à la présentation d'une loi à cette fin;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, ainsi que dans les statuts ou règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Université»: a) «Université»: Université de Sherbrooke;

«statuts»: b) «statuts»: les statuts de l'Université et les «Règlements spéciaux sur la direction de l'Université (octobre 1974)» et leurs modifications;

«règlements»: c) «règlements»: les règlements de l'Université;

«conseil d'administration»: d) «conseil d'administration»: le conseil d'administration de l'Université.

Existence et succession de l'Université de Sherbrooke continuées. **2.** L'existence et la succession de la corporation constituée par le chapitre 136 des lois de 1953/1954 sont maintenues et continuées sous le nom de «Université de Sherbrooke» et ladite loi est modifiée en substituant les mots «Université de Sherbrooke» aux mots «Corporation de l'Université de Sherbrooke».

1953/54, c. 136, a. 2, remp. **3.** L'article 2 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Objet. «**2.** L'Université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche.

Membres. «**2a.** Les membres de l'Université sont les personnes qui sont membres d'office ou qui sont désignées et nommées, le tout en conformité des statuts.

Assemblée  
générale  
annuelle,  
etc.

L'Université subsiste malgré la carence de membres. Une fois l'an, le conseil d'administration rend compte de son administration aux membres de l'Université réunis en assemblée. À cette assemblée générale annuelle, les membres prennent connaissance des états financiers et nomment un vérificateur des comptes de l'Université qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante; pour remplir toute vacance dans la charge de vérificateur, une assemblée générale spéciale des membres doit être tenue.

Pouvoirs  
de l'Uni-  
versité.

«**2b.** L'Université a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires en outre de ceux conférés par la présente loi, et notamment:

- a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- b) ester en justice;
- c) acquérir, établir, maintenir, administrer, gérer et disposer de toute oeuvre ou entreprise de quelque nature, nécessaire ou utile, pour la poursuite de ses fins ou en relation avec ses fins;
- d) s'obliger ou obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spécialement par lettres de change, billets ou autres effets négociables;
- e) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer, aliéner et disposer des biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tous titres quelconques, sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276);
- f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;
- g) hypothéquer, nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement, tel gage, telle cession ou tel transport par acte de fidéicommis conformément à la Loi des

pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

*j)* placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

*k)* accepter tout don, tout legs ou toute autre libéralité;

*l)* ériger, détenir, réparer, améliorer, aménager, transformer et utiliser toute construction, bâtiment et ouvrage, utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages, bâtiments et constructions;

*m)* vendre, céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de ses biens, oeuvres ou entreprises, meubles et immeubles, à titre gratuit ou à titre onéreux, pour toute considération jugée appropriée;

*n)* conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

*o)* demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative, qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui pourraient être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

*p)* conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs;

*q)* exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins;

*r)* s'associer avec toute corporation ou institution poursuivant des entreprises ou des oeuvres en relation avec ses fins;

*s)* accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

Exercice  
des  
pouvoirs,  
etc.

«**2c.** Les droits et pouvoirs de l'Université, à l'exception de ceux que le chapitre 125 des lois de 1978 attribue aux membres réunis en assemblée générale, sont exercés par un conseil d'administration constitué, au fur et à mesure de leur nomination ou

entrée en fonction, des personnes qui y siègent d'office ou qui sont nommées, le tout en conformité des statuts.

Pouvoirs  
du  
Conseil  
d'adminis-  
tration.

«**2d.** Le conseil d'administration peut faire, amender ou abroger des statuts concernant:

a) l'organisation, la gouverne et la régie interne de l'Université;

b) l'administration, la gestion, le contrôle, l'usage et la disposition des biens de l'Université;

c) l'admission, l'exclusion, la durée et la fin de fonction des membres de l'Université;

d) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs des officiers, agents et préposés de l'Université;

e) la constitution, la composition, le mode de nomination ou d'élection ou de désignation, la durée en fonction et la régie d'un comité exécutif, de divers autres comités, d'organismes, commissions, titulaires de fonction, qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite des fins de l'Université et auxquels peut être conféré et délégué l'exercice de certains de ses pouvoirs, à l'exception de ceux que les statuts lui attribuent exclusivement.

Sous-  
délégation.

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, autoriser tel comité exécutif, autre comité, organisme, commission ou titulaire de fonction à sous-déléguer certains de ses pouvoirs mais pour des fins et à des conditions précises et en faveur de bénéficiaires spécifiquement déterminés;

f) la poursuite des fins de l'Université.

Effet des  
statuts,  
révo-  
cations, etc.

«**2e.** Les statuts ainsi que leurs révocations, modifications et remises en vigueur prennent effet lors de leur ratification par les membres de l'Université au cours d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin.»

1953/54,  
c. 136, a. 4,  
mod.

**4.** L'article 4 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants:

«*a*) établir, maintenir, modifier, supprimer, fusionner des facultés, des départements ou autres structures de dispensation d'enseignement, écoles, institutions d'enseignement, chaires, succursales, instituts et autres organismes universitaires;

*b*) conférer tout grade et décerner tout diplôme ou certificat universitaire;

*c*) s'affilier toute institution, faculté, école, organisme universitaire, et conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche toute entente utile ou nécessaire à la poursuite de ses fins.»

1953/54,  
c. 136, a. 5,  
ab.  
Id., a. 6,  
remp.

**5.** L'article 5 de ladite loi est abrogé.

**6.** L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Chancelier.

«**6.** La fonction de chancelier de l'Université est créée et le titulaire est la personne qui exerce la fonction d'archevêque catholique romain de Sherbrooke.

Pouvoirs.

Le chancelier exerce les pouvoirs prévus dans les statuts.»

1953/54  
c. 136, a. 7,  
mod.

**7.** L'article 7 de ladite loi est modifiée par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) le mode de désignation, de démission et de révocation du recteur, la durée de son mandat, ses droits, devoirs et responsabilités, sont déterminés par les statuts.»

Statuts,  
etc.,  
demeurent  
en vigueur.

**8.** Les statuts et règlements actuels de l'Université, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés suivant la présente loi.

Ratifica-  
tion d'actes,  
etc.

Les actes posés, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites par l'Université, ou réputés tels, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont ratifiés dans la mesure où ils l'ont été conformément aux règlements et statuts alors existants.

Entrée en  
vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.